

Arrêt

n° 256 567 du 16 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 251 222 du 18 mars 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 26 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le 19 avril 1988 à Niamey, au Niger ; de nationalité nigérienne ; d'origine ethnique souraï, comme vos deux parents ; et de confession musulmane.

Vous auriez quitté le Niger à la fin du mois de mars 2018, peut-être entre le 20 et 21, par avion, à destination de l'Espagne, où vous seriez resté environ six mois. Puis vous auriez gagné la Belgique en voiture, où vous seriez arrivé au cours du mois de septembre 2018. Vous auriez introduit une demande de protection internationale le surlendemain de votre arrivée en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez né le 19 avril 1988 à Niamey, au Niger. Néanmoins, c'est dans le village de Tchandadji que vous auriez passé la majeure partie de votre vie. Vos parents, [A.G.] et [R.I.], votre sœur, [A.M.], décédée enfant, et vous-même auriez été les esclaves du chef du village de Tchandadji, le dénommé [Y.T.], et de son père avant lui. Ce sont vos grands-parents qui auraient été privés de leur liberté et considérés comme tributs de guerre par le grand-père de [Y.T.]. En 1991, vos parents auraient divorcés, pour des motifs que vous ignoreriez. Votre père serait mort peu de temps après.

Vous n'auriez pas été scolarisé. On aurait obtenu pour vous l'autorisation de [Y.T.] de vous y inscrire, mais ce dernier se serait presqu'aussitôt ravisé. Vous ne parleriez que le zarma, et comprendriez un peu le français.

Vous auriez travaillé pour [Y.T.] depuis l'âge de cinq ans jusqu'en 2017. Vous auriez essentiellement été assigné à des travaux agricoles et à la garde et aux soins des animaux tels que les moutons, les chèvres et des vaches.

Vous ne vous seriez jamais marié. Vous n'auriez pas d'enfants.

En 2017, votre mère aurait eu besoin de soins. [Y.T.] vous aurait donné 7.500 francs CFA pour permettre d'aller à Niamey ; il vous aurait laissé vous y rendre seuls, sans surveillance. Votre mère n'aurait pas pu recevoir les soins adéquats, mais elle aurait trouvé refuge auprès de son frère, qui aurait été esclave pour une autre personne à Inates, qui aurait été affranchi en 2004 environ et qui vivrait du commerce de colas.

Vous auriez trouvé un job afin de subvenir à vos besoins à Niamey. Vous auriez travaillé au magasin du dénommé [A.B.], en qualité de gardien. Vous auriez d'emblée trouvé [A.B.] très sympathique et généreux. Il se serait très vite permis des attouchements à votre égard et vous aurait tenu certains propos laissant entendre qu'il désirait sortir avec vous. Son comportement vous aurait surpris. Toutefois, vous n'auriez opposé aucune résistance, et même vous auriez continué à nourrir de la sympathie à son endroit. Par la suite, [A.B.] vous aurait demandé de passer la nuit avec lui, ce que vous auriez accepté de faire, compte tenu de sa générosité. Chez lui, il vous aurait à nouveau touché, ce que vous n'auriez pas accepté d'abord, mais à force de persuasion [A.B.] aurait fini par vous convaincre de céder. Ensuite, vous seriez allés dans une boîte de nuit, où vous auriez vu [A.B.] parler avec d'autres hommes homosexuels. Après plusieurs mois d'une cour ininterrompue, [A.B.] aurait obtenu de vous des relations sexuelles.

En janvier 2018, au moment de fermer le magasin, [A.B.] aurait profité que vous étiez seuls pour vous embrasser. Des amis à lui seraient rentrés à cet instant et vous auraient surpris. Une altercation s'en serait suivie, mais vous seriez parvenus à vous enfuir. [A.B.] vous aurait emmené dans un endroit isolé afin de vous y cacher. Le lendemain, il serait retourné au magasin, devant lequel se serait tenu un attroupement. Voyant que les choses semblaient s'aggraver, [A.B.] serait revenu auprès de vous. Vous seriez resté caché deux mois avant de fuir le Niger.

Au cours du mois de mars 2018, peut-être entre le 20 et le 21, vous auriez pris, seul, l'avion à destination de l'Espagne, grâce à des passeurs vous ayant pourvu en documents. Vous seriez arrivé en Espagne où vous auriez passé deux mois, avant de gagner la Belgique au cours du mois de septembre 2018. C'est [A.B.] qui aurait financé votre fuite. Vous n'auriez plus de nouvelles de lui depuis longtemps.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'avez déposé aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous avez allégués pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté le Niger parce que vous seriez homosexuel et auriez été surpris en train d'embrasser un autre homme, en l'occurrence votre patron [A.B.] ; et parce que jusqu'en 2017, vous auriez été l'esclave du dénommé [Y.T.], chef du village de Tchandadji. Pour toutes raisons développées ci-dessous, le Commissariat général ne croit pas à l'authenticité des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes homosexuel, et que vous avez été surpris en train d'embrasser votre patron [A.B.], ce qui vous aurait contraint à fuir le Niger.

Tout d'abord, vos déclarations concernant votre unique relation homosexuelle d'une durée de plus de 6 mois avec [A.B.] n'ont pas convaincu le Commissariat général de son authenticité. Dans un récit particulièrement embrouillé et laborieux, vous n'avez pu de vous-même que décrire une relation totalement désincarnée, dont le déroulement s'est avéré machinal et stéréotypé. Ainsi, afin de décrire celui qui aurait été votre prétendant puis votre amant durant de longs mois, vous n'avez eu recours de votre propre chef qu'à une description-type tout à fait anodine, dépourvue du moindre infect. Vous ne lui avez attribué que deux uniques qualités, que vous avez ressassées tout au long de l'entretien personnel : il serait joyeux et généreux. Il vous a été demandé si vous aviez senti de la complicité immédiatement entre vous et [A.B.]. Vous avez affirmé que oui, dans la mesure où il aurait tout de suite observé que vous étiez un bon employé. Vous-même auriez admiré ses talents d'entrepreneur. Vous avez dit que vous n'avez jamais pensé de mal que lui, et que dans votre cœur vous n'avez vu qu'un patron qui vous a embauché quand vous en aviez besoin. Plus tard, vous avez répondu en ces termes à la question de savoir comment vous considériez [A.B.] : « Jusqu'à présent je n'ai pas bien compris. Parce que ça fait pas longtemps qu'on se connaît. » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18, 20-21, 31). Compte tenu de la nature de votre relation et du degré d'intimité qui aurait dû en découler, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part davantage que des lîtotes et des poncifs.

Ensuite, en ce qui concerne la manière dont vous auriez compris qu'[A.B.] cherchait à vous séduire et la manière dont il vous est apparu qu'il vous proposait d'entamer une relation homosexuelle, vos déclarations n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général. Vous avez affirmé qu'[A.B.] avait au départ emprunté des chemins détournés pour vous en parler. Le Commissariat général vous a prié d'être plus explicite. Vous avez déclaré qu'il vous aurait dit dès le début que vous étiez beau, ce qui relève d'une approche plutôt frontale et non dénuée de risque dans votre pays d'origine, car [A.B.] ne pouvait prévoir votre réaction à ce stade, qui aurait pu se révéler très violente, compte tenu de la perception générale de l'homosexualité au Niger, dont vous avez dit vous-même à quel point elle y est mal considérée et, partant, dangereuse (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20, 22, 24). Les compliments d'[A.B.] se seraient tout de suite accompagnés d'attouchements. Il vous a été demandé de décrire vos sentiments par rapport à cette situation. Vous avez longuement étudié la question, avant de rétorquer que ces attouchements vous auraient déplu. Votre réponse s'est avérée surprenante, dans la mesure où vous avez soutenu auparavant que vous ne pensiez que du bien d'[A.B.]. Vous avez répondu que vous ne vous considérez pas le droit de mésestimer votre patron. Le Commissariat général a encore insisté, et vous a demandé de puiser encore plus loin dans votre mémoire et votre ressenti. Mais vous n'avez pas saisi cette opportunité de vous exprimer, et avez répondu que vous ne ressentiez « rien ». Vous avez ensuite expliqué que c'est après un mois de travail qu'[A.B.] vous aurait ouvertement affirmé qu'il était homosexuel. Il vous a été demandé de décrire votre ressenti à ce moment. Vous avez répondu que cela vous avait juste surpris, ce qui s'avère incohérent dans la mesure où il vous avait déjà touché et complimenté quant à votre physique. Dès lors, le Commissariat général a voulu savoir ce que vous entendez par attouchement ; la tête, les épaules, la poitrine, avez-vous répondu (v. notes de l'entretien personnel, p. 21-22, 25).

En somme, vous déclarations incohérentes, stéréotypées, non individualisées n'ont pas convaincu le Commissariat général sur le point de la séduction à laquelle se serait livrée [A.B.] pour obtenir vos faveurs.

De votre propre parcours et de votre identité sexuelle, vous n'avez spontanément pas touché un mot. Des questions vous ont donc été posées à ce sujet. Vous avez affirmé ne jamais avoir ressenti de désir, de pulsion, car vous n'en auriez pas eu le temps. Il vous a été fait observer que ce genre de choses ne demande pas qu'on y consacre du temps. Vous avez répété que vous n'avez jamais rien ressenti de cet ordre, ni pour un sexe ni pour l'autre, ce qui a surpris le Commissariat général, qui a cherché à en savoir davantage. Vous avez alors soutenu que vous n'auriez jamais eu de relations sexuelles ni avec des hommes, ni avec des femmes ; vous avez souhaité interrompre l'entretien personnel à ce stade pour aller aux toilettes, alors qu'une pause venait d'être faite. Vous avez été prié d'attendre et de développer cette absence de sexualité. Vous vous êtes contenté de redire que vous n'aviez pas le temps pour cela, que cela devait être très plaisant mais que vous n'avez jamais rien ressenti de l'ordre du désir charnel. Dès lors, le Commissariat général a voulu savoir pourquoi votre intérêt sexuel se serait éveillé face aux avances d'[A.B.]. Vous avez à nouveau mentionné un sentiment d'étonnement, à plusieurs reprises. A force de questions, vous avez dit que vous avez commencé à sentir des choses dans votre corps et des frissons au moment des attouchements. Ces attouchements ont d'après vous eu lieu au domicile d'[A.B.], ce qui tend à démontrer que vous étiez déjà suffisamment en confiance pour vous rendre chez lui. Confronté à ce constat, vous êtes revenu sur le déroulement de votre récit, et avez affirmé que jamais [A.B.] ne vous avait touché auparavant ; or, ce que vous avez déclaré précédemment empêche de croire à l'évolution de cette partie de votre récit (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-25). C'est en conséquence l'ensemble de ce point de vos déclarations, stéréotypées, non spontanées, évolutives, contradictoires que vous avez définitivement disqualifié.

D'autant qu'à la question de savoir si vous avez pris du plaisir dans les moments où vous auriez été chez [A.B.], vous avez répondu que oui, car le matelas vous aurait apporté un confort inconnu ; mais rien de plus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26).

Vous avez mentionné un passage par une boîte de nuit, qui s'appellerait « Blue Mix », où [A.B.] vous aurait emmené et où il aurait croisé d'autres hommes homosexuels. Vous n'avez pas été en mesure de préciser au Commissariat général si cet endroit était connu pour être un lieu de rencontre pour les personnes homosexuelles, ni comment vous avez su qu'elles l'étaient. Quant à ces personnes rencontrées sur place, vous avez déclaré, non sans distance, que vous n'aviez pas voulu vous joindre à elles. Encore une fois, vous n'auriez pas ressenti autre chose que de l'étonnement (v. notes de l'entretien personnel, p. 26-27).

Vous avez défendu que c'est en couchant avec [A.B.] que vous auriez compris que vous étiez homosexuel. Face à ce raccourci, le Commissariat général vous a donné l'opportunité d'expliquer votre cheminement, du moment où vous avez compris qu'[A.B.] tentait de vous séduire jusqu'à l'acte sexuel en tant que tel. Vous avez d'abord répondu que vous ne saviez pas, puis vous avez remis sur celui qui serait devenu votre amant la responsabilité de tout ce qui se serait produit avant d'avoir des relations sexuelles avec lui. Vous avez été invité à faire un exercice d'introspection, mais une fois encore, vous n'avez fait que redire votre étonnement, cette fois assorti d'un vague sentiment de reconnaissance pour un homme qui vous aurait bien traité et avec qui vous auriez passé du temps (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-28).

En ce qui concerne les relations sexuelles en elles-mêmes, vous avez à peine évoqué des actes, des gestes, des sentiments creux, sommaires, convenus, désincarnés, improches à transmettre le moindre sentiment de vécu. De vos déclarations, il ressort que vous et [A.B.] vous seriez embrassés pour la première fois en couchant ensemble, que pour vous exciter votre amant vous aurait montré un film X gay. La description des moments suivants les relations sexuelles, où [A.B.] vous aurait entretenu de ses projets d'extension, n'a pas davantage convaincu le Commissariat général. Vous avez dit avoir regretté votre première relation sexuelle avec [A.B.], mais qu'aussitôt après ce sentiment vous aurait quitté pour ne plus revenir. Par la suite, vous auriez eu de nombreux autres rapports sexuels avec [A.B.] (v. notes de l'entretien personnel, pp. 28-29). Compte tenu de ce que peut représenter le passage à l'acte homosexuel au Niger, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous plus que les lieux communs que vous lui avez présentés ; l'absence de substance dans vos déclarations ne l'ont pas convaincu de l'authenticité des relations sexuelles que vous auriez eues avec [A.B.].

Au sujet des précautions que vous dites avoir prises afin de ne pas être vus, vous avez soutenu que vous réserviez vos moments intimes au domicile d'[A.B.]. Dès lors, le Commissariat général a voulu savoir pourquoi le jour où des amis d'[A.B.] vous auraient surpris, vous aviez pris le risque de vous embrasser dans le magasin. Après plusieurs questions dans ce sens, vous avez répondu que c'était l'heure de fermer le magasin, et que vous étiez certains de ne pas être surpris, ce qui s'avère un argument bien léger dans la mesure où vous n'avez pas même pris la peine de fermer la porte de manière à empêcher un tiers d'entrer. Ensuite, vous avez fourni une description à minima du moment où les amis d'[A.B.] vous auraient surpris. Vos déclarations se sont faites incohérentes, car vous avez soutenu que vous étiez en même temps en train d'embrasser votre amant et de poser les cadenas. Vous n'avez pas pu expliquer pourquoi ces personnes, même surprises ou choquées, auraient voulu nuire gravement à un camarade, ni comment vous seriez parvenus à vous enfuir (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-30). Vos déclarations vagues, incohérentes, stéréotypées, n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de ce point de votre récit.

A plus forte raison que vous avez soutenu qu'après être resté caché pendant deux mois dans un chantier, [A.B.] aurait organisé votre fuite hors du Niger. Vous n'auriez rien eu d'autre à faire qu'attendre. Or, étant donné que vous avez dit avoir été surpris tous les deux, le Commissariat général ne voit pas comment [A.B.] aurait pu jouir d'une liberté de mouvement suffisante pour accomplir les démarches nécessaires pour vous faire quitter le Niger par l'aéroport. D'autant qu'à partir du moment où vous vous seriez confiné dans le chantier, il ressort de vos déclarations que le sort d'[A.B.] vous a laissé parfaitement indifférent. Spontanément, vous n'avez pas mentionné son sort après votre départ, et vous n'avez apporté aucun éclairage sur les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pris la fuite avec vous et serait resté au Niger où sa vie aurait été en danger (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31-32).

Il vous a encore été demandé si vous vous considérez homosexuel aujourd'hui. Là où un oui, un non ou une réponse nuancée mais sincère aurait suffi, vous avez fourni une réponse tortueuse, ambiguë : vous n'auriez jamais eu de rapports sexuels avec des femmes, et vous sentiriez que certains hommes vous attiraient. Vous avez ajouté qu'[A.B.] a été le seul homme avec lequel vous auriez eu des relations sexuelles, mais que vous auriez fait la connaissance d'un homme, rencontré fortuitement sur la Grand-Place de Bruxelles, mais que vous n'auriez pas couché avec lui, car il serait marié (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31, 32). Vos déclarations sur ce point n'ont pas du tout convaincu le Commissariat général, tant vous avez enchaîné les lieux communs et les invraisemblances.

Au surplus, le Commissariat général note que vous avez dit craindre, outre les gens qui vous auraient surpris dans le magasin, des militaires qui seraient à votre recherche et la société nigérienne en générale, votre mère, qui condamnerait votre homosexualité, et [Y.T.], qui aurait été votre maître jusqu'en 2017. Il ressort néanmoins de vos déclarations que votre mère n'a joué qu'un rôle plus que secondaire dans votre récit et plus particulièrement la partie dédiée à votre aventure homosexuelle, non avérée. Quant à [Y.T.], vous avez affirmé qu'il n'est pas au courant de ce qui vous serait arrivé depuis que vous auriez quitté votre petit village éloigné de Niamey. Interrogé à ce sujet, vous avez défendu, sans développer davantage, que les nouvelles pour faits d'homosexualité se propagent vite au Niger, et que [Y.T.] aurait des informateurs partout (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19, 32-33), ce que le Commissariat général juge improbable et extrêmement peu crédible, à l'instar de tout ce qui concerne les agents de persécutions que vous avez cités.

En conséquence, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, stéréotypées, non spontanées, le Commissariat général ne croit pas que vous avez eu une relation homosexuelle au Niger, que celle-ci aurait été découverte fortuitement, ce qui vous aurait forcé à quitter le Niger ; le Commissariat général ne croit pas non plus que vous êtes homosexuel.

Deuxièmement, vous avez défendu devant le Commissariat général que vous auriez été esclave du dénommé [Y.T.] au village de Tchandadjì depuis votre enfance jusqu'en 2017. Le Commissariat général estime d'emblée que cette crainte que vous avez invoquée à la base de votre demande de protection internationale n'est plus d'actualité. De plus, vos déclarations n'ont pas eu pour effet de le convaincre de l'authenticité de votre statut d'esclave.

Tout d'abord, le Commissariat général observe qu'en 2017, c'est [Y.T.] lui-même qui vous a envoyés, vous et votre mère, seuls, sans surveillance, avec de l'argent à Niamey, afin que votre mère puisse s'y faire soigner – pour des maux dont vous n'avez d'ailleurs pu préciser la nature. L'attitude de [Y.T.] à votre endroit pouvait s'assimiler à un affranchissement. Vous avez néanmoins nié avoir été affranchi, et défendu que [Y.T.] vous considérerait toujours comme son esclave. Mais l'ensemble de vos déclarations

tend à prouver le contraire : vous avez joui à Niamey d'une pleine liberté de mouvement, vous avez été gratifié d'une somme d'argent pour vous débrouiller sur place, vous avez trouvé un emploi, et vous avez pu quitter le Niger sans être inquiété (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-11). Dès lors, le Commissariat général ne peut conclure qu'au moment où vous avez pris l'avion pour l'Europe, vous étiez encore esclave, comme vous l'avez défendu.

De plus, rien dans vos déclarations n'a pu convaincre le Commissariat général de l'authenticité de votre statut d'esclave avant 2017. Vous avez décrit des conditions de vie dans la concession de [Y.T.] très stéréotypées : vous auriez travaillé sans cesse, vous n'auriez eu aucun temps libre, vous ne vous seriez nourri que des restes de ce que [Y.T.] et sa famille laissaient, vous auriez récupérer les vieux vêtements des « nobles » pour vous vêtir. Vous n'avez pu transmettre que de très maigres éléments d'information sur les autres personnes qui auraient été utilisées comme esclaves du temps où vous auriez vécu dans la concession, alors que vous les auriez côtoyés pendant longtemps. Vous avez affirmé que vous auriez été privé de scolarité, mais vous avez également précisé que vous aviez été inscrit enfant mais que [Y.T.] s'était ravisé presqu'aussitôt, sans raison. La description que vous avez communiquée des travaux qui vous auraient été imposés ne permet pas davantage de conclure que vous avez été traité en esclave ; ils s'apparentent tout au plus à ce qu'un exploitant agricole attendrait d'un ouvrier, d'un gardien ou d'un berger. Qui plus est, vous avez dit que vous et votre famille auriez toujours été privés de soin ; néanmoins c'est, selon vos déclarations, précisément pour ce motif que [Y.T.] vous aurait envoyés à Niamey, votre mère et vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6-14).

Vous avez encore soutenu que vos grands-parents déjà auraient été esclaves des ancêtres de [Y.T.], mais vous n'avez pas été en mesure de raconter au Commissariat général quelle aurait été l'histoire exacte de votre famille. Vous avez recouru à l'argument du respect dû aux aînés pour expliquer votre ignorance. Au surplus, vous avez indiqué que vos parents auraient divorcés, avec la bénédiction de [Y.T.], ce qui semble peu compatible comme latitude avec le statut d'esclaves, à plus forte raison si l'on considère que leur mariage aurait été arrangé par leur maître, comme vous l'avez défendu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13).

Par conséquent, sur la base de vos déclarations incohérentes, lacunaires, stéréotypées, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été depuis votre enfance jusqu'en 2017 esclave du dénommé [Y.T.], chef de village de Tchandadjji.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes homosexuel, que vous avez été surpris en train d'embrasser le dénommé [A.B.], ce qui vous aurait obligé à fuir votre pays d'origine, ni que vous avez été l'esclave du dénommé [Y.T.] de votre enfance jusqu'en 2017, et qu'en cas de retour vous risqueriez d'être victime de persécution pour l'un ou l'autre de ces deux motifs.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillaberi, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillaberi (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillaberi et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillaberi.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillaberi et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillaberi et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillaberi et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

En substance, il estime que ces articles « sont violés en ce que l'acte attaqué réfute [son] homosexualité [...], la relation avec [A.], et les persécutions qui y sont associées. Tout comme il rejette le statut d'esclave ».

Ainsi, dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, il argue que « [d]ans le cas d'un esclave affranchi, un certificat d'affranchissement est en principe signé par le bénéficiaire, le maître, et contresigné par le chef de village [...] », or, il n'a présenté aucun document de ce type. Dès lors, il qualifie la position de la partie défenderesse de « conjecture, [...] approximation ou [...] pure hypothèse », d'autant qu'à son sens, la partie défenderesse « a les moyens d'instruction qui lui permettent d'avoir des informations sur [Y.T.], chef du Village [...], et de s'assurer en même temps de la véracité [de ses] dires ».

Se disant « dans la situation d'une personne vulnérable », car il « ne possédait rien [...] ne connaissait ni le temps de repos ni les loisirs [...] encore moins les joies de la vie et de la sexualité », il estime s'être « montré convainquant » quant à sa « condition d'esclave », reprenant, à cet égard, les propos tenus lors de son entretien personnel. Quant à sa situation familiale, il estime que son « ignorance exacte de l'histoire de sa propre famille n'a pas la consistance de ruiner [son] récit d'asile » et que, d'autre part, « [i]l n'est écrit nulle que les esclaves ne peuvent pas divorcer ».

S'agissant de son homosexualité alléguée, le requérant, qui précise que « ni la CJUE ni la Directive 2011/95/UE et pas même la Convention de Genève ne prévoit de dispositions quant à la manière d'évaluer la crédibilité du demandeur d'asile qui fonde sa requête sur son orientation sexuelle », renvoie à deux arrêts de la Cour de Justice précitée relatifs à la question de l'orientation sexuelle. Estimant qu'en l'espèce, « le Rapport d'audition est particulièrement friand de questions sur [son] intimité » et que « [u]ne vision occidentalisée de l'orientation sexuelle porte le risque d'un décalage culturel dans l'appréciation de la preuve de l'intime » [sic], le requérant fait valoir que « [l]a réfutation de [son] homosexualité [...] repose sur des arguments insuffisants ». Soulignant que « [s]i les informations fournies par [lui] sur son compagnon ne convainc pas [sic] immédiatement de la réalité de la relation sentimentale entretenue avec [A.], les objections ne vont pas jusqu'à nier l'existence de ce dernier », renvoyant, à cet égard, aux propos tenus en entretien, reproduits en termes de requête. Précisant « être en contact avec un homosexuel rencontré en Belgique », le requérant estime que « l'interprétation par [la partie défenderesse] de l'approche du requérant par [A.] relève de l'appréciation unilatérale et d'une mauvaise compréhension des propos du concerné sur les attouchements [...] ou sur les moments intimes passés avec son compagnon [...]. Relèvent tout aussi aussi de l'appréciation unilatérale, le manque de désir du requérant jusqu'à sa rencontre avec [A.], la marge de manœuvre dont a pu bénéficier ce dernier pour faire sortir le requérant du pays, le sort d'[A.] qui aurait laissé indifférent le requérant durant son confinement, les raisons pour lesquelles [A.] n'a pas voyagé avec le requérant ou est resté au Niger où sa vie serait en danger ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « de [s]a situation personnelle », à savoir celle d'un « esclave, inculte [...] qui ne connaît que son village et le foyer du maître, livré à lui-même à Niamey, sans ressources avec 2500 FCFA (3,80 euros), en charge d'un mère malade, content et étonné d'avoir rencontré un bienfaiteur en la personne d'[A.] ». Il affirme, en outre, que son « hésitation [...] à pouvoir s'identifier sexuellement s'explique par son manque d'expérience de la vie, les circonstances de sa rencontre avec [A.] presque suivie de sa fuite du Niger ». Rappelant qu'il « ne peut plus être exigé des homosexuels une quelconque dissimulation », ce que, à son sens, « l'acte attaqué semble ignorer », il affirme que « [l]e dossier d'asile renferme une preuve de [ses] identité et nationalité nigérienne[s] ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant se réfère à des informations générales concernant les homosexuels au Niger, « pays homophobe », où « les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable » qui ne peuvent « compter sur la protection de [leurs] autorités » et estime, enfin, que « [s]i un doute devait subsister [...] la prudence recommande [...] que ce doute lui profite ».

Le requérant revient également sur la situation sécuritaire prévalant au Niger, qu'il étaye d'informations générales provenant notamment du « Site Affaires Etrangères Belgique », lequel « renseigne que pour des raisons de sécurité, tous les voyages non-essentiels au Niger sont déconseillés ».

Se référant à la décision attaquée qui « écrit que la situation sécuritaire à Tillabery et Tahoua est problématique », le requérant dit « fonde[r] sa crainte sur les points b et c [de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980] » et « crain[dre] ses autorités nationales, sa famille, et la population nigérienne car il est homosexuel. Il est un esclave qui a fui son maître. La situation sécuritaire à Tillabery et Tahoua est douteuse ».

3. En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, il demande la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Appréciation du Conseil

4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a déposé, avant la prise de la décision attaquée, aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale et ce, bien que la requête semble considérer que « [I]l dossier d'asile renferme une preuve de l'identité et nationalité nigérienne du requérant » (p.9), sans autre précision.

6.1. Le Conseil rappelle d'emblée que conformément à l'article 48/6 précité, « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. » Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, et le Conseil ne peut qu'observer à la lecture des déclarations du requérant que celui-ci indique avoir été pris en photo et avoir signé un document alors qu'il se trouvait prétendument caché avant son départ du Niger, de sorte qu'il peut être raisonnablement inféré que des documents de voyage ont été établis pour lui. Le requérant déclare également avoir pris l'avion seul (entretien CGRA du 18/08/2020, pp.15-16-19) de sorte que le Conseil n'aperçoit pas de raison valable à même d'expliquer l'absence de tout document permettant l'établissement de l'identité, de la nationalité et de l'origine du requérant.

6.2. Le Conseil observe encore que le requérant n'a fourni aucun commencement de preuve de sa condition alléguée d'esclave et celle de ses parents, *a fortiori* au service de la famille de Y.T., chef du village de Tchandadjji, pas plus qu'il n'en a fourni de l'existence d'A.B., son patron qui deviendra son amant à Niamey, du travail exercé pour lui, ni même de l'existence de C.P., homosexuel trentenaire rencontré en Belgique qui résiderait à Anderlecht (entretien CGRA du 18/08/2020, p.31). Les allégations de la requête, qui estime que la partie défenderesse « a les moyens d'instruction qui lui permettent d'avoir des informations sur [Y.T.] [...] et de s'assurer en même temps de la véracité des dires du requérant » (p.5), ne peuvent être accueillies favorablement dans la mesure où, comme indiqué *supra*, c'est au premier chef au demandeur d'une protection internationale qu'incombe la charge de la preuve.

6.3. En outre, si le requérant produit, en annexe d'une note complémentaire datée du 8 mars 2021, d'une note complémentaire datée du 9 mars 2021 et, enfin, par le biais d'une nouvelle note complémentaire déposée à l'audience du 21 avril 2021, plusieurs documents relatifs à son état de santé psychologique et à sa participation à des activités de la Maison Arc-en-Ciel, il s'avère que de tels documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que la carte de membre de la Maison Arc-en-Ciel du requérant pour l'année 2021 ne permet que d'attester sa participation à certaines activités de cette asbl. Cette participation est d'ailleurs confirmée dans l'attestation du 13 avril 2021, rédigée par un chargé de projets sociaux, qui fait état de la participation du requérant à plusieurs activités de l'association, du suivi psycho-social dont bénéficia le requérant au sein de ladite association, ainsi que des faits lui racontés par le requérant. Le Conseil estime néanmoins que de tels documents ne sont susceptibles d'établir que la participation du requérant aux activités de cette association, sans qu'ils soient toutefois de nature à pouvoir établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

En ce qui concerne par ailleurs les attestations psychologiques déposées, force est de constater que l'attestation de présence et d'accompagnement du 25 février 2021 ne fait qu'attester l'existence d'un suivi depuis septembre 2020 dans le chef du requérant. Si le rapport d'accompagnement du 15 avril 2021 précise qu'un suivi a été mis en place « suite à des problèmes d'ordre psychologique caractérisés par l'angoisse généralisée et diffuse, troubles du sommeil et tristesse », et relate les sujets abordés en entretien, le Conseil note également que ce document n'explicite en rien la nature exacte des troubles psychologiques affectant le requérant (la mention « ID : trouble anxieux » ne permettant pas d'appréhender l'état psychologique du requérant) et ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et son état de santé psychologique. Le Conseil estime dès lors que de tels documents ne permettent ni d'établir la réalité des faits allégués, ni d'établir la présence de symptômes psychologiques qui permettraient d'expliquer le défaut de crédibilité des faits allégués ou qui devraient amener à conclure que le requérant ne se trouve pas en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

6.4. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant permettant de l'identifier personnellement et d'appuyer son récit. Si le Conseil n'ignore pas que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme il sera démontré ci-après.

7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

8. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle, se bornant en substance à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et à renvoyer à des informations générales dont il

ne démontre pas qu'elles pourraient établir la réalité des problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef personnel.

9. Concernant l'homosexualité alléguée, que le requérant tient à la base de son départ du Niger, le Conseil se rallie à la partie défenderesse avec qui il observe les déclarations décousues et disparates du requérant, lesquelles semblent évoluer au fur et à mesure de son entretien personnel. Ainsi, dans son récit libre, le requérant raconte spontanément avoir mendiqué avec sa mère pendant deux semaines après leur arrivée à Niamey et avoir ensuite trouvé du travail chez un certain A.B., lequel aurait « commencé à [lui] expliquer qu'il voulait [qu'ils] sorte[nt] ensemble » et « commencé à [l'] approcher », ce qui aurait « étonné » le requérant, conscient que l'islam l'interdisait. Le requérant aurait tout de même accepté de se rendre chez A.B. qui aurait « commencé à [lui] faire des attouchements » qu'il aurait repoussés, avant de le conduire en boîte de nuit. Le requérant aurait finalement accepté ses avances en mai 2017 mais ne serait passé à l'acte qu'en août de la même année (entretien CGRA du 18/08/2020, pp.17-18). Questionné spécifiquement, le requérant livre toutefois des informations discordantes, indiquant ainsi qu'il aurait commencé à travailler chez A.B. deux mois – et non plus deux semaines – après son arrivée à Niamey, en mai 2017 (entretien, p.20). Après seulement quelques jours de travail, A.B. aurait essayé de se rapprocher du requérant, se montrant tactile et flatteur. Après environ un mois – toujours en mai 2017 – il lui aurait révélé son homosexualité (entretien p.21). A partir de ce moment, le requérant aurait apprécié les tentatives de rapprochement d'A.B., ce que, de son propre aveu, il ne parvient pas à expliquer (entretien, p.24). Le requérant soutient dans le même temps qu'A.B. ne lui aurait révélé son homosexualité et ne se serait montré entreprenant qu'après qu'il l'a invité à son domicile (entretien, p.25), et que vers juin ou juillet 2017, il l'aurait emmené en boîte de nuit alors qu'il était « en train de [...] faire comprendre [au requérant] de l'accepter » (entretien p.26). Force est dès lors de constater les propos inconstants du requérant quant à sa première et unique relation homosexuelle.

Ajouté à cela que l'épisode durant lequel le requérant dit avoir été surpris avec A.B. par des amis de ce dernier ne convainc pas davantage. Ainsi, le requérant – qui avait pourtant affirmé qu'A.B. et lui n'étaient intimes qu'au domicile d'A.B., où ils veillaient à fermer la porte (entretien, p.29) – soutient désormais avoir embrassé son compagnon alors même que la porte du magasin était ouverte. Confronté à cette prise de risque inconsidérée, il se borne à indiquer qu'ils ne l'ont « pas fait de [leur] propre gré » et « étai[en]t sur le point de fermer » (entretien, p.29), propos incohérents et qui, de surcroît, ne répondent nullement à la question. Questionné quant à la manière dont lui et A.B. ont réussi à prendre la fuite, échappant ainsi aux trois amis qui leur crachaient dessus et les maudissaient, le requérant livre des informations aussi creuses qu'incomplètes, à savoir que tous auraient « commencé à discuter et puis [A.B. et lui sont] partis » (entretien, p.30). Enfin, le Conseil ne croit pas qu'A.B., lui-même en danger, aurait, selon les dires du requérant, été prêt à se sacrifier pour lui (entretien, pp.19-32), et entrepris, seul et au grand jour, l'intégralité des démarches afin que le requérant puisse quitter le pays, sans manifestement juger utile d'entreprendre ces mêmes démarches pour lui-même.

A titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué aurait violé les « modalités d'évaluation de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile » telles qu'elles ressortent de deux de ses arrêts, cités en pages 7 et 8 de la requête. Ainsi, il ressort de la lecture de l'entretien personnel du requérant que celui-ci n'a notamment pas été interrogé quant à sa connaissance d'associations de défense des intérêts homosexuels et qu'il n'a nullement été exigé de lui qu'il produise des enregistrements d'actes intimes ou qu'il se soumette à une expertise psychologique. S'agissant du reproche selon lequel l'agent interrogateur se serait montré « particulièrement friand de questions sur l'intimité du requérant », il ne se vérifie aucunement à la lecture du rapport d'entretien du requérant, de sorte que ce grief manque en fait.

Du reste, la seule circonstance que la partie défenderesse ne nie pas l'existence d'A.B. n'entraîne pas, *de facto*, l'existence d'une relation entre cet individu et le requérant. Quant au « manque d'expérience de la vie » du requérant (requête, p.9), à le considérer pour établi, celui-ci ne suffit pas à justifier les carences du récit, d'autant plus que le requérant ayant été interrogé par la partie défenderesse environ trois ans après la prise de conscience de son homosexualité alléguée, il aurait dû avoir le recul nécessaire pour démontrer dans son chef une certaine réflexion quant à son orientation sexuelle, ce qui ne transparaît toutefois pas à la lecture de ses déclarations.

10. A la lumière de ces éléments, le Conseil juge que l'homosexualité du requérant, de même que la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus de ce fait, ne sont pas établis.

11. Concernant le statut d'esclave allégué du requérant, le Conseil n'y croit pas davantage. Outre le fait que le requérant n'explique nullement sa naissance à Niamey alors même que ses parents étaient, selon ses dires, esclaves dans un village éloigné, le Conseil ne peut que constater l'autonomie du requérant qui, s'il se dit illétré et affirme n'avoir connu qu'une vie de servitude de sa naissance à ses 29 ans, ne sortant jamais de son village (entretien, p.7), parvient à gagner Niamey avec sa mère, à emmener celle-ci chez un oncle et puis à chercher – et trouver – du travail en tant que gardien de magasin. Ajouté à cela que le requérant soutient être encore considéré comme un esclave, et ce, alors même que son maître lui a, selon ses dires, donné 7500 francs CFA (et non 2500, comme tente de le faire valoir la requête) et les a laissés, sa mère et lui, partir seuls, sans surveillance aucune, à Niamey, afin que celle-ci puisse y recevoir des soins. Au surplus, le requérant concède d'ailleurs que sa mère étant souffrante, « elle ne pouvait plus rien faire, c'est juste une manière de se débarrasser d'elle » (entretien, p.9), ce qui tend indéniablement à démontrer qu'à supposer que le requérant et sa mère étaient jusque-là esclaves, ils ne l'étaient dès lors plus.

12. A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant n'a pas estimé nécessaire d'introduire une demande de protection internationale en Espagne où il dit pourtant avoir séjourné six mois, et ce, aux motifs qu'il y faisait froid et qu'il ne maîtrisait pas l'espagnol (entretien, p.16) – motifs pour le moins discutables dans la mesure où il ne maîtrise pas davantage le français, et que la météo est notoirement plus clémente en Espagne qu'en Belgique -. En conséquence, le Conseil considère que la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale est un indice supplémentaire du manque de crédibilité de son récit d'asile.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant. Conformément à cet article, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

14. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

15. S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

16. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

17. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

18.1. Dans sa décision, la partie défenderesse examine spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillaberi et Tahoua, d'où provient le requérant, correspond à un conflit armé.

18.2. Le Conseil, pour sa part, considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans ces régions peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

18.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

18.4. S'agissant de la situation dans les régions de Tillaberi et Tahoua, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation. A cet égard, il constate que la motivation de l'acte attaqué renvoie aux informations recueillies dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire », mis à jour le 12 juin 2020 (cf. pièce numérotée 18 du dossier administratif, farde « Informations sur le pays ») dont elle conclut qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique, les incidents « ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle ». Elle fait dès lors valoir qu'« il n'existe pas actuellement dans ces régions [de Tillaberi et Tahoua] de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour » et en conclut que « la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 ». De son côté, le requérant semble contester cette analyse, soulignant que le site belge des Affaires étrangères déconseille « tous les voyages non-essentiels au Niger » et ce, « pour des raisons de sécurité » (requête, p.13), reproduisant divers extraits dudit site.

18.5. Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus précité que « [...] la situation sécuritaire au Niger s'est dégradée au cours des derniers mois de 2019 ». La région de Tillaberi était considérée comme la deuxième région la plus impactée par la dégradation de la situation sécuritaire au cours de l'année 2019 et se caractérisait notamment par des « déplacements forcés de populations tant transfrontaliers qu'à l'intérieur même du pays ». Ainsi, quelque 78 040 personnes déplacées internes étaient comptabilisées au début de l'année 2020 dans les régions de Tillaberi et Tahoua. En plus de la violence générée par les groupes armés non étatiques, ces régions étaient également exposées aux « menaces classiques » que sont « la circulation des armes, le trafic de drogue, le trafic d'êtres humains et le banditisme transfrontalier » ainsi que des « tensions intercommunautaires » ; ces violences ont amené le gouvernement nigérien à y instaurer et proroger l'état d'urgence, notamment dans les premiers mois de 2020. Pour l'année 2019, « [u]ne augmentation du nombre d'incidents de protection dans la région de Tillabéri est relevée par l'OCHA », qui fait part d'une situation « très préoccupante ». Ainsi, « [...] OCHA estim[ait], dans un rapport publié en février 2020 », que les régions de Tillaberi et Tahoua faisaient partie de celles nécessitant le plus d'assistance humanitaire.

18.6. Le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillaberi et Tahoua, d'où provient le requérant, demeure problématique ; des civils continuant d'être directement ou indirectement victimes des violences qui caractérisent ces régions. Partant, le Conseil estime pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle y sévit.

18.7. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

- a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.
- b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de

prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse estime que dans les régions de Tillaberi et Tahoua, d'où provient le requérant, « il n'existe pas actuellement [...] de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée », elle n'a pas été amenée à envisager ces deux hypothèses.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant dans les régions de Tillaberi et Tahoua – pour préoccupante qu'elle soit – n'atteint cependant pas une intensité suffisante pour considérer que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de cette partie du pays encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

18.8. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

18.9. En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de sa « situation personnelle », à savoir son profil allégué d'esclave, son « niveau intellectuel très tenu », ses connaissances limitées à « son village et [au] foyer du maître », et le peu de ressources à sa disposition à Niamey, où il était « en charge d'une mère malade ».

18.10. Le Conseil constate que la réalité de ce profil est contestée par la partie défenderesse et qu'il s'est rallié à son analyse dans les développements qui précèdent, estimant qu'il ne pouvait être conclu au profil d'esclave allégué du requérant, pas plus qu'au récit des événements qu'il dit avoir vécus à Niamey. Quant à la situation de sa mère, force est de constater l'absence de tout document à même d'attester de son état de santé. En tout état de cause, le Conseil ne peut que souligner que le requérant a spontanément indiqué que sa mère se trouvait chez un oncle, de sorte qu'il ne peut être argué qu'il en avait la charge.

18.11. Il s'ensuit que, dans le cas d'espèce, il ressort des éléments fournis par le requérant qu'il ne peut valablement faire valoir des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas particulier, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Tillaberi et Tahoua, de sorte qu'une protection ne peut lui être accordée sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

19. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

21. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN